# POUVOIR JUDICIAIRE

A/3101/2019 ATAS/946/2023

### **ARRET**

# DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

# du 6 décembre 2023

En la cause	
HELSANA ASSURANCES SA	demanderesse
contre	
<b>A</b>	défendeur
représenté par Me Marc BALAVOINE, avocat	
Siégeant : Jean-Louis BERARDI, président suppléant.	

#### <u>Vu</u>

la demande en paiement du 27 août 2019 tendant à ce que le docteur A\_\_\_\_\_ soit condamné à restituer à HELSANA ASSURANCES SA et PROGRÈS ASSURANCES SA (aujourd'hui : HELSANA ASSURANCES SA, à la suite de leur fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2022), respectivement CHF 164'570.- et CHF 18'753.-, plus intérêts à 5% dès notification de la demande, sous suite de frais et dépens ;

l'audience de tentative de conciliation du 6 décembre 2019;

la réponse et la demande reconventionnelle du défendeur du 31 janvier 2020 tendant au rejet de la demande, respectivement à ce que les demanderesses soient condamnées à payer au défendeur en particulier CHF 94'851,67, respectivement CHF 14'226,65, plus intérêts à 5% l'an dès le 31 janvier 2020, sous suite de frais et dépens ;

la réplique des demanderesses du 9 juin 2020 ;

la duplique du défendeur du 17 août 2020;

les observations des demanderesses du 20 novembre 2020 ;

la convocation du 18 décembre 2020 en vue d'une audience de comparution personnelle des parties du 5 février 2021 ;

la demande de suspension de la procédure des demanderesses du 19 janvier 2021 jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ouverte suite à leur plainte pénale déposée contre le défendeur le 6 juillet 2020, assortie d'une demande d'annulation de ladite audience (P/1\_\_\_\_\_/2020);

l'avis d'annulation d'audience du 21 janvier 2021;

l'ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2021 invitant les demanderesses à produire une copie de leur plainte pénale ;

le courrier des demanderesses du 5 février 2021 (timbre postal) invitant le Tribunal à s'enquérir du dossier directement auprès de la procureure en charge de celui-ci, laquelle « pourra prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP) » ;

le courrier du défendeur du 5 février 2021 s'opposant à la suspension requise ;

l'ordonnance du Tribunal du 17 février 2021 invitant derechef les demanderesses à produire une copie de leur plainte pénale, et informant les parties que l'apport de la procédure pénale était réservé ;

la communication de ladite plainte (et ses annexes) par les demanderesses le  $1^{\rm er}$  mars 2021;

les observations du défendeur du 30 avril 2021 ;

les délais accordés aux demanderesses pour se déterminer quant au contenu de celles-ci ;

le courrier des demanderesses du 23 juin 2021 informant le Tribunal avoir proposé au défendeur de reprendre des négociations extrajudiciaires ;

le courrier des demanderesses du 26 juillet 2021 informant le Tribunal que les parties s'étaient accordées sur le principe d'une transaction à l'amiable mettant fin au litige et sollicitant un délai au 20 août 2021 pour leur permettre de mettre au point les détails de l'accord;

le courrier du défendeur du 16 août 2021 requérant la suspension de la présente procédure afin que les pourparlers transactionnels puissent déboucher sur une solution amiable et définitive du litige ;

le courrier des demanderesses du 17 août 2021 se déclarant d'accord avec cette mesure, « afin de clore les pourparlers transactionnels avec possibilité de reprendre la procédure à la demande d'une partie » ;

les ordonnances du 27 août 2021 et 23 novembre 2022 par lesquelles le Tribunal a suspendu l'instruction de la cause d'entente entre les parties ;

le courrier conjoint daté du 26 octobre/6 novembre 2023, cosigné par les conseils des parties, par lequel la demanderesse et la défenderesse ont déclaré retirer leur demande principale, respectivement reconventionnelle, « de manière définitive et irrévocable avec désistement d'instance et d'action », étant par ailleurs convenues de supporter par moitié les frais de justice et de compenser les dépens ;

la conclusion, formulée par les parties dans ce même courrier, invitant le Tribunal à prendre acte de ladite transaction et à rayer la cause du rôle.

#### **Et considérant**

qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande principale et de la demande reconventionnelle et de rayer la cause du rôle ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (*cf.* art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]);

qu'au vu de l'accord des parties, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 2'076.90 et CHF 500.-, seront partagés par moitié entre elles.

# PAR CES MOTIFS,

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:

- 1. Reprend l'instruction, prend acte du retrait de la demande principale et de la demande reconventionnelle et radie l'affaire du rôle.
- 2. Met les frais du Tribunal arbitral des assurances de CHF 2'076.90 et un émolument judiciaire de CHF 500.- à la charge des parties, par moitié chacune.

La greffière

Le président suppléant

Véronique SERAIN

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le